

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

**Notice d’information du territoire**

**« Nom du territoire »**

**Campagne XXXX**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l’architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

* Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l’échelle des territoires ;
* Maintenir des pratiques favorables sources d’aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d’évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l’accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l’ensemble des MAEC proposées sur le territoire « nom du territoire » au titre de la campagne PAC XXXX. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d’engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d’information sur les MAEC et les aides à l’agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[[1]](#footnote-1).

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

# PÉrimÈtre du territoire « nom du territoire » et conditions d’accÈs aux mAEC

*Description précise du territoire en indiquant notamment les communes intégralement concernées. Une carte devra également être jointe, permettant de visualiser le périmètre du territoire et les zones à enjeux le cas échéant.*

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d’engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu’au moins une partie de la surface ou de l’élément est incluse dans le territoire la première année d’engagement.

# RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

*Préciser les pratiques agricoles du territoire et les enjeux environnementaux concernés identifiés dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire.*

# LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés : *À adapter selon les types de mesure proposés.*

* Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
* Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées : *Regrouper les mesures proposées par type de couvert et/ou par habitat.*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de couvert et/ou habitat visé** | **Enjeu environnemental visé[[2]](#footnote-2)** | **Code de la mesure** | **Type de mesure (système ou localisée)** | **Objectifs de la mesure** | **Montant** | **Financement** |
| Exemple : surfaces en herbe identifiées comme zone de reproduction du Râle des genêts | Préservation du Râle des genêts  | RR\_TTTT\_ESP2 | Localisée | Résumé en une ligne | Montant unitaire par unité de paiement | Part des différents financeurs |
|  |  |  |  |  |  |  |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d’information du territoire « nom du territoire ».

# MONTANTS D’ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L’engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n’est pas respecté lors de la demande d’engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l’engagement est susceptible d’être plafonné selon les modalités d’intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Préciser, le cas échéant, les plafonds définis à l’échelle du territoire ou du bénéficiaire.

# CRITÈRES de priorisation des dossiers

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d’aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de priorisation définis au niveau régional ou local.

# COMMENT faire LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

* En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
* En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[[3]](#footnote-3), en précisant le code de la mesure demandée ;
* *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles :* En cochant à l’étape « RPG » les surfaces cibles ;
* *Le cas échéant, si la mesure « élevages de monogastriques » est proposée sur le territoire : en cochant à l’étape « RPG » la case indiquée pour les parcours éligibles à cette mesure*;

*Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d’UGB, chargement…), préciser :*

Concernant la/les mesure(s) « XXX » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

*Le cas échéant, si l’une des mesures du territoire s’adresse aux entités collectives et présente des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d’UGB, chargement…), préciser :*

Concernant la/les mesure(s) « XXX », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d’estive » pour renseigner l’ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

# Contacts

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

*Coordonnées de la structure animatrice du territoire.*

1. https://www.telepac.agriculture.gouv.fr [↑](#footnote-ref-1)
2. À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux. [↑](#footnote-ref-2)
3. Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr [↑](#footnote-ref-3)